

mémoire en intervention devant le TA de Toulouse **Article R632-1 CJA**

Dossier N° 1305053-3

Collectif Testet et a. c/ pref Tarn et Tarn et Garonne

MEMOIRE EN INTERVENTION
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Article R632-1 CJA

POUR : Comité Sivens, Association loi 1901, représentée par son président Bernard Viguié, dont le siège social est : C/O Jean Claude Egidio, 15 Avenue Dom Vayssette, 81600 GAILLAC

AU SOUTIEN DE :

- Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet
- Association Lisle Environnement - Association les Amis de la Terre Midi Pyrénées - Association France nature environnement Midi Pyrénées - Association Nature et Progrès - Association pour la sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois

CONTRE : arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens

pris par le Préfet du Tarn et le Préfet du Tarn et Garonne

EN PRESENCE DE : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Le Comité Sivens est une association loi 1901 de défense de l'environnement.

Aux termes des statuts,

"L'Association a pour objet :

- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espaces forestiers ou boisés et les zones humides, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ;

- de défendre le patrimoine bâti, de veiller à ce que le sol soit géré de façon économe, de lutter contre les pollutions et nuisances, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, de lutter contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement et de l'urbanisme.

Elle exerce son action sur le territoire du canton des Vignobles et Bastides (Tarn) tel qu'il est défini à ce jour et conservera cette zone d'intervention géographique si ce canton est amené à être supprimé dans le cadre d'une prochaine réforme."

Elle a son siège à Gaillac, 15, av Dom Vayssette 81600 Gaillac

L'article 11 dispose "Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut saisir la justice et doit en rendre compte dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration."

S'agissant d'une simple intervention conforme à l'objet et aux statuts de l'association, le tribunal pourra l'admettre, dès lors qu'elle vient au soutien de la demande formée régulièrement par les associations requérantes dans cette affaire.

SUR LES FAITS

L'Association fait sien l'exposé des faits établis dans la requête introductive d'instance.

Y ajoutant que, suite à l'ouverture de cette instance, divers événements se sont produits dont il sera demandé au tribunal de tenir compte, notamment :

1- Suite à une demande de la ministre de l'Environnement, deux experts indépendants, MM Forray et Rathouis ont été missionnés afin de "faire un point précis sur les caractéristiques du projet" (voir Pièce 1, lettre de mission, page 45). Leur rapport a été rendu public le 27 octobre 2014 (extrait en Pièce 1, l'intégralité de la pièce étant versée dans l'affaire connexe de la DUP)

2- Suite à une procédure d'infraction ouverte devant la Commission européenne, celle ci a adressé une lettre de mise en demeure à la France, rendue publique, datée du 26 novembre 2014. Un extrait de cette mise en demeure est jointe au présent mémoire (Pièce 2)

3- Suite à la mission confiée aux experts Forray et Rathouis, Ségolène Royal a confié une seconde mission à Nicolas Forray et Pierre Alain Roche le 10 novembre 2014 pour évaluer précisément les besoins en eau des agriculteurs et les concilier avec les enjeux environnementaux. Ce second rapport a été publié en janvier 2015. Vu son volume, des extraits de ce rapport sont annexés en pièce 3 au présent mémoire.

DISCUSSION

L'association intervenante entend contester l'intérêt général de l'opération et soulever trois moyens de droit fondés sur les pièces qu'elle a versées aux débats dans le dossier concernant l'arrêté d'utilité publique pour la même affaire.

Elle précise que si ces pièces n'existaient pas au début de l'instance, elles permettent d'apprécier exactement la situation de fait et de droit dans laquelle l'arrêté déclarant l'opération d'intérêt général a été pris.

1- SUR L'INSUFFISANCE DES ETUDES

Il ressort de la manière la plus claire du rapport Forray-Rathouis que la décision querellée a été prise sur le fondement d'études insuffisantes, de données erronées, de données dépassées compte tenu de leur ancienneté et de l'évolution de la situation locale dans les 10 années qui avaient précédé la décision.

Sur de nombreux points, les experts missionnés par le ministère démontrent l'insuffisance des études. Le tribunal pourra se référer au rapport joint.

pour un seul exemple :

"3. Une étude d'impact de qualité très moyenne

"3.3. Les raisons du choix du projet, page 26

"Cet aspect de l'étude d'impact est donc clairement insuffisant, et aurait mérité un travail de fond."

L'association se contentera ici de reprendre le résumé des griefs, page 3. Le tribunal conviendra qu'il est à lui seul suffisant pour retenir le moyen :

"Le choix d'un barrage en travers de la vallée a été privilégié **sans réelle analyse des solutions alternatives possibles**. Ceci est d'autant plus regrettable que le coût d'investissement rapporté au volume stocké est élevé.

"L'estimation des besoins a été **établie sur des données anciennes et forfaitaires**.

(...)

"**Le contenu de l'étude d'impact est considéré comme très moyen**, au-delà de la stricte question des solutions alternatives. Par exemple, l'impact sur le régime hydraulique du cours d'eau en aval de la retenue est décrit assez sommairement.

"**Il existe un véritable problème de compatibilité entre le projet, tel qu'il est actuellement présenté, les règles d'intervention du FEADER, et les règles applicables en matière d'aides publiques**. La mission suggère que le maître d'ouvrage et la CACG se rapprochent sans délai des services instructeurs concernés."

2- SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que le dimensionnement du barrage a été nettement surévalué et que le nombre des agriculteurs qui allaient être bénéficiaires du barrage a été grossièrement surévalué.

Ce seul second point suffit à démontrer l'erreur manifeste qui vicie le projet.

En effet, l'étude d'impact de la CACG indiquait 81 agriculteurs intéressés par l'opération.

Dans un premier temps, les experts Forray et Rathouis avaient estimé au nombre de 30 les agriculteurs intéressés (page 19 du rapport). La seconde étude, beaucoup plus poussée, tenant compte des retenues collinaires, du barrage de Théronnel sur le Tescounet, affluent du Tescou, a conduit au chiffre de 16 ! (page 79 du rapport Forray-Roche, annexée 3)

L'erreur d'appréciation initiale est donc manifestement manifeste. C'est le moins que l'on puisse dire.

Les experts concluent que le volume d'eau est nettement surévalué, non seulement eu égard aux réalités des demandes agricoles, mais aussi au problème qui sera posé pour le remplissage de l'ouvrage avant le 1er juin. **"Le projet initial n'aurait été rempli qu'environ une année sur deux"** (Rapport Forray-Roche, page 4, annexe 3).

Le tribunal pourra se référer aisément pour en convenir au résumé du rapport Forray-Rathouis, page 3 :

"L'estimation des besoins a été établie sur des données anciennes et forfaitaires. Ces valeurs ont été inscrites dans le plan de gestion des étiages, établi en 2004, puis intégrées au protocole d'irrigation signé en 2011 entre les pouvoirs publics et la profession agricole. Ces valeurs ont constitué les bases de calcul du projet. Repartant d'une analyse des volumes effectivement prélevés, la mission conclut à une surestimation des besoins de substitution de l'ordre de 35%. Elle propose de ramener le volume contractualisable de substitution de 726 000 à 448 000 m³."

L'erreur manifeste d'appréciation est clairement établie par le rapport Forray-Rathouis, et encore plus établie par le second rapport Forray-Roche

3- SUR LA VIOLATION DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Il ne semble pas utile de faire un long développement sur ce moyen, puisque la mise en demeure adressée à la France par la Commission jointe au présent mémoire avec ses 19 pages, en détaille les fondements dont la synthèse suit :

"Pour les motifs spécifiés ci-après, la Commission soutient, compte tenu des insuffisances de l'étude d'impact, que, en autorisant le projet de barrage contesté, les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant (B) de l'article 4 paragraphe 1 point a) i) de la directive 2000/60/CE en ce que le projet contesté entraîne la détérioration de l'état écologique de la masse d'eau concernée, (C) de l'article 4 paragraphe 1), point a),ii) de la directive 2000/60/CE en ce que le projet contesté va à l'encontre des objectifs environnementaux fixés à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 2000/60/CE, et (D) de l'article 4 paragraphe 7 de la directive 2000/60/CE en ce que le projet contesté - parce qu'il occasionne une nouvelle modification de la masse d'eau provoquant à son tour la détérioration de l'état écologique de cette masse d'eau - ne pouvait valablement être autorisé sans s'assurer que les conditions imposées par cette disposition étaient remplies."

Le tribunal relèvera avec profit que la Commission européenne estime elle aussi insuffisante l'étude d'impact. Le moyen tiré de l'insuffisance des études ne pourra qu'être retenu.

Compte tenu des travaux importants qui ont été réalisés pendant l'instance, MM Forray et Rathouis, débordant du cadre de leur mission sur cette question, avaient conclu à la "poursuite du chantier" tout en indiquant aussitôt après :

"La mission souhaite que Sivens soit considéré comme un tournant dans la gestion de l'eau en Adour-Garonne , **dernier projet d'une époque**, première étape d'une évolution majeure."
(voir pièce 1, page 4, annexée)

Le Tribunal ne jugera pas cette affaire en opportunité mais en pur droit comme à son habitude. Comment pourrait-il, au vu d'un tel rapport officiel, considérer que l'arrêté d'intérêt général était légal ?

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL

- Faire droit à la demande initiale des associations requérantes
- ANNULER l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens sur le territoire des communes de La Sauzières Saint Jean, Lisle sur Tarn, Montdurasse, Puycelci et Salvagnac dans le département du Tarn et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens

fait à Toulouse le 9 novembre 2015

pour le Comité Sivens,
le Président,

Bernard Viguié

Bordereau des pièces

- 1- Rapport Forray-Rathouis octobre 2014 (extraits visés au mémoire)
- 2- Mise en demeure de la Commission européenne , 26 novembre 2014 (extrait)
- 3- Rapport Forray-Roche janvier 2015 (extraits)
- 4- statuts de l'association Comité Sivens